

Inscription à l'école primaire et maternelle : le juge précise les obligations pesant sur le maire

Jugement rendu par Tribunal administratif de Versailles

15-03-2018

n° 1800315

Sommaire :

En sa qualité de représentant de l'État, le maire est seul compétent pour accepter ou refuser l'inscription d'un enfant dans une école. Il ne dispose pas pour autant d'une liberté de choix lui permettant de sélectionner les élèves. Le législateur le place très largement en situation de compétence liée dès l'instant où le dossier d'inscription déposé correspond aux critères légaux. Par conséquent, *le maire est «tenu d'inscrire à l'école primaire l'enfant du requérant, âgé de plus de six ans à la rentrée scolaire et dont la famille réside sur le territoire de la commune même de façon précaire, sans pouvoir légalement opposer l'insuffisance des infrastructures d'accueil ni les difficultés d'adaptation des enfants ne parlant pas français ».* 📄(1)

Texte intégral :

« **Considérant qu'il résulte de ces dispositions et du principe d'égal accès au service public, que le maire d'Athis-Mons ne pouvait légalement refuser d'accueillir un enfant dans une école maternelle pour un motif tiré du mode d'habitat ou des difficultés d'adaptation des enfants ne parlant pas français** ; qu'en revanche, il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, dont est issu l'article L. 113-1 du code de l'éducation, que l'accueil des enfants à l'âge de trois ans à l'école maternelle n'est pas un droit, comme l'a jugé la cour administrative de Versailles [...] par arrêt n° 09VE01323 du 4 juin 2010 ; que le maire d'Athis-Mons pouvait donc légalement opposer le manque de places disponibles ; que, toutefois, alors que la commune d'Athis-Mons dispose de huit écoles maternelles et étant donné le faible nombre d'enfants concernés, il ne justifie pas, en l'espèce, de l'insuffisance de places disponibles alléguée ; qu'il y a donc lieu d'annuler la décision implicite du maire d'Athis-Mons de refus de scolarisation pour erreur de fait, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de la requête ».

(1) Plusieurs familles de réfugiés syriens se sont installées dans des pavillons vacants et voués à la destruction de la « cité de l'air » à Athis-Mons. Ces familles ont ensuite demandé à ce que leurs enfants soient scolarisés dans la commune en s'appuyant sur plusieurs dispositions du code de l'éducation.

Le législateur a en effet entendu définir et mettre en place le service public de l'éducation afin que celui-ci « veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. [...] Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. [...] L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française... » (C. éduc., art. L. 111-1).

Le maire de la commune a refusé de faire droit à cette demande d'inscrire une cinquantaine d'enfants en motivant rétroactivement son refus implicite par le fait que leur mode d'habitat était précaire (et donc implicitement que la durée de leur présence sur la commune était très aléatoire) et qu'il ne disposait pas d'un nombre de places disponibles suffisant pour les accueillir de manière satisfaisante. Ce type de motivation pourrait paraître surprenant lorsque l'on méconnaît la situation des communes devant faire face à une arrivée soudaine d'un nombre important d'élèves. En pratique, il est pourtant matériellement et techniquement très difficile pour les maires de respecter les obligations imposées par le législateur dès lors que ces arrivées n'ont pas été programmées (pour reprendre l'argumentation de la mairie : « pour faire face à cet afflux de demandes imprévues »). Les communes se retrouvent ici à devoir gérer des situations dont elles ne sont pas à l'origine et qui vont lourdement peser tant sur les finances communales que sur l'organisation matérielle de l'établissement. Comment concrètement pouvoir respecter l'ensemble des obligations du service public de l'éducation sans disposer de la moindre marge de manœuvre compte tenu des contraintes budgétaires indéniables qui découlent de ce type de situation ?

Dans ces affaires, le tribunal administratif de Versailles a opéré une distinction entre les inscriptions en école primaire et en école maternelle. Dans le premier cas, l'inscription des élèves est obligatoire compte tenu de l'âge des élèves et de l'obligation scolaire. Le maire sera donc en situation de compétence liée du fait de l'article L. 131-1 du code de l'éducation qui instaure une véritable obligation de résultat à la charge de la collectivité afin de rendre effectif le principe de « l'instruction [...] obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans » (art. L. 131-1). Le tribunal administratif de Versailles adopte une position conforme à la jurisprudence traditionnelle (à propos d'un refus d'inscription d'un enfant dont les parents étaient pris en charge par le SAMU social : TA Cergy-Pontoise, 15 nov. 2013, n° 1101769, LIJ 2014, n° 182, p. 5 ; ou logés dans une caravane située sur un terrain inondable : TA Bordeaux, 21 oct. 2004, n° 0202058 et 022073). Dans le second cas, il existe un peu plus de souplesse car l'inscription n'est pas un droit et il est donc loisible au maire de mettre en avant l'absence de places disponibles dans les locaux, à condition d'être en mesure de le démontrer effectivement.

Rappel pratique

Le maire ne dispose que de très peu de liberté lorsqu'il s'agit d'inscrire les élèves dans les écoles de sa commune. Le juge administratif veille à ce que les dispositions du code de l'éducation soient strictement respectées et qu'aucune discrimination ne soit faite entre les élèves. Il n'est ainsi pas possible de développer une « politique scolaire » visant à assurer l'hétérogénéité sociale au sein des écoles publiques (TA Paris, 11 oct. 2002, n° 0112261/7, AJDA 2003. 147 , note F. Chauvel ).